

Date de mise en ligne le 09 02 2026



ARRÊTÉ N° 26/26/AJ
Le Maire de la Commune de Lons,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la Route,

Vu la demande de M. MALMONT Loïck,

Considérant que la demande de réservation de stationnement effectuée par M. MALMONT Loïck se justifie par les difficultés engendrées par un stationnement sur la chaussée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de réglementer le stationnement allée Saint-Hubert à Lons,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur trois places de parking au droit du 20 allée Saint-Hubert, le 14 février 2026 de 9h00 à 14h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par M. MALMONT Loïck.

Article 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement, mentionnés à l'article 1 sont considérés comme gênant, le non respect des ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction
Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de « SERVICE » police, d'incendies et de secours.

Article 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires mis en place par M. MALMONT Loïck au moins 48 heures avant le déménagement.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibus- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- M. MALMONT Loïck, pour notification,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

A Lons, le 05 février 2026

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE